

27 NOV. 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société QUARON à HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, L515-15 et D125-29;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 modifié autorisant la société QUARON (ex société DISTRICHIMIE) à exploiter une unité de stockage et de négoce de produits chimiques à HAUBOURDIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le site de la société QUARON relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la société QUARON contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article D.125-29 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Une commission de suivi de site est créée pour le site classé AS de la société QUARON, au 12 rue de la Râche, sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site concerne le territoire de la commune d'HAUBOURDIN.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) est composée de 5 collèges :

2-1 : Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;

2-2 Collège « Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Richard OLSZEWSKI, conseiller communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur le Maire d'HAUBOURDIN

2-3 Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :

- Monsieur Jules LESAGE, demeurant 13 rue de la Râche à HAUBOURDIN ;
- Monsieur Gérard VERCAEMER, demeurant 81 rue Léo Lagrange à HAUBOURDIN ;

2-4 Collège « Exploitant » :

- Monsieur Stéphane MINNAERT, Directeur du site QUARON Haubourdin ;
- Monsieur Philippe PENICAUD, Directeur Technique QUARON France ;
- Mademoiselle Marie-Pierre LEJEUNE, correspondante QHSE QUARON Haubourdin ;

2-5 Collège « Salariés » :

- Madame Joëlle CHOQUET, membre du Comité d'Entreprise QUARON Haubourdin ;
- Monsieur PHILIPPE LEFEBVRE, secrétaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail QUARON Haubourdin

Il n'y a pas de personnalités qualifiées.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date de renouvellement de la commission.

Article 4 : Président de la commission :

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle de son mandat au sein de la CSS.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Préfet du Nord ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 5 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 6 : Votes au sein de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège « administration de l'Etat » ;
- 15 voix par membre du collège « collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale »
- 15 voix par membre du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 10 voix par membre du collège « exploitant » ;
- 15 voix par membre du collège « salariés ».

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : Experts

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : Missions de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1) des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- 2) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 9 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 10 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 11 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la préfecture du Nord et à la mairie d'HAUBOURDIN et peut y être consulté.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'HAUBOURDIN, qui dressera un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

27 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

